

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 355 - TOUS TYPES

=====

Moyeu de rotor principal flasques de manchon ROVING

=====

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères Aérospatiale AS 355 tous types - équipés de flasques inférieurs et supérieurs de manchons ROVING référence 350A31-1831-04 et -05 et 350A31-1831-06 et -07.

Sur un appareil DAUPHIN SA 365C, une crrique a été mise en évidence sur un flasque de manchon roving. Compte-tenu, de la similitude de technologie des moyeux rotors principaux AS 355 et SA 365 C et des résultats des investigations menées à ce jour les mesures suivantes sont rendues impératives, sauf si déjà accomplies.

A/ - A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, la limite de fonctionnement des flasques de manchons ROVING ref. 350A31-1831-04 et -05 et 350A31-1831-06 et -07, est ramenée de 3 000 à 1 500 heures de fonctionnement.

Les flasques de manchons ROVING installés sur hélicoptères lors de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, seront retirés du service selon les modalités des paragraphes 1 et 2 ci-dessous.

- 1/- Flasques de manchon qui totalisaient 2900 heures ou plus à la date du 12 Mars 1986.
- les retirer du service dans les 100 heures de fonctionnement suivant la date du 12 Mars 1986.
- 2/- Flasques de manchon qui totalisaient moins de 2900 heures à la date du 12 Mars 1986 et qui totalisent à la date du 16 Juillet 1986 :

.../...

Date : 25/05/86

**HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 355
TOUS TYPES**

Ref. : 86-35-28(B) R1

- 2.1/ Plus de 2000 heures : sont à retirer du service dans les 100 heures de fonctionnement suivant la date du 16 Juillet 1986 sans dépasser 3000 heures.
- 2.2/ Entre 1500 et 2000 heures : sont à retirer du service dans les 200 heures de fonctionnement suivant la date du 16 Juillet 1986 sans dépasser 2100 heures.
- 2.3/ Entre 1200 et 1500 heures : sont à retirer du service dans les 300 heures de fonctionnement suivant la date du 16 Juillet 1986 sans dépasser 1700 heures.
- 2.4/ Moins de 1200 heures : sont à retirer du service avant qu'ils n'aient accumulé 1500 heures de fonctionnement.

B - Par ailleurs, dans le cas d'apparition brutale ou répétitive d'un tracking important, appliquer avant le prochain vol les mesures de recherche et de correction déjà en vigueur , ainsi que les mesures suivantes :

- déposer les pales et contrôler visuellement que les bagues de manchons ne sont pas descellées.
- si un descellement de bague est constaté :
- déposer et remplacer les flasques de manchon concernés.

Cf. TELEX SERVICE AEROSPATIALE AS 355 NUMERO 01-13

La présente révision 1 de la consigne de navigabilité 86-35-28 (B) remplace l'édition originale du 5 Mars 1986.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 JUILLET 1986